

ARRETE TEMPORAIRE

24-AC-2681

Portant réglementation de la circulation et du stationnement :

- PLACE DU THEATRE entre la RUE ROBESPIERRE et la RUE DU CONSEIL
- RUE DES JONGLEURS
- RUE LA CAISSE D'EPARGNE entre la RUE DES JONGLEURS et la RUE DES PETITS VIEZIERS
- RUE LA CAISSE D'EPARGNE

En agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;

Vu la demande présentée par **MAIRIE D'ARRAS** ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de l'organisation de la fête de la Place de théâtre ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le 05/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DU THEATRE entre la RUE ROBESPIERRE et la RUE DU CONSEIL
- RUE DES JONGLEURS
- RUE LA CAISSE D'EPARGNE entre la RUE DES JONGLEURS et la RUE DES PETITS VIEZIERS

:

- La circulation des véhicules est interdite de 12h00 à 21h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 12h00 à 21h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : Le 05/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE LA CAISSE D'EPARGNE :

- La circulation des véhicules est interdite de 12h00 à 21h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

ARTICLE 10 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arras
Le Maire d'Arras